

6.3

Plan de stationnement

NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES CONSTRUCTIONS A DESTINATION DE LOGEMENT

Echelle : 1/55 000

Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil territorial en date du 4 décembre 2024

Normes de stationnement pour les constructions à destination du logement *

A moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant, il ne pourra être exigé plus de :
 - 0,5 place par logement locatif financé par un prêt aidé par l'Etat ou par logement locatif intermédiaire
 - 1 place par logement

Au-delà d'un rayon de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant, il ne pourra être exigé plus de :
 - 1 place par logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat ou par logement locatif intermédiaire
 - Nombre de place par logement indiqué sur le plan d'après la norme PDUIF

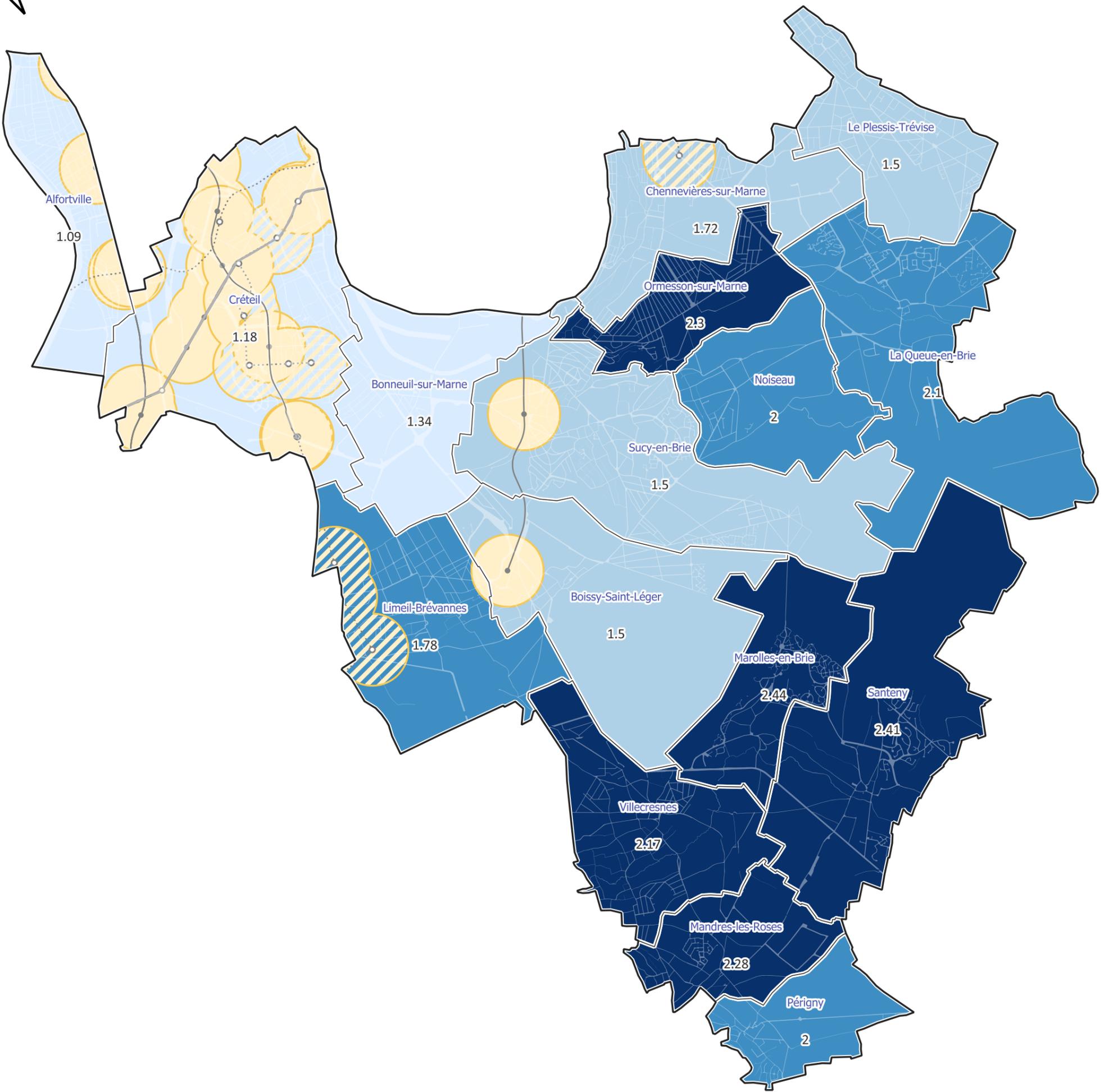
 Entre 1,09 et 2,44 places par logement

Fond de plan

- Point de desserte en transport en commun existant
- Point de desserte en transport en commun en projet
- Réseau de transport en commun existant
- Réseau de transport en commun en projet

Périmètre de 500m autour des points de desserte en transport en commun structurant

-  Existant
-  En projet



*Conformément aux prescriptions du PDUIF